

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION COURTE DUREE



Les présentes conditions générales de location courte durée régissent les relations entre les parties ayant conclu conjointement le contrat de location. Elles font partie intégrante du contrat de location, le locataire reconnaît en avoir pris connaissance et les accepte, sans aucune réserve.

Article 1 : Nature du contrat :

Le locataire est soumis aux droits et obligations du contrat de location, il ne peut céder ses droits et obligations et s'engage à utiliser le véhicule de location conformément aux termes et conditions du contrat.

Article 2 : Conditions préalables :

Pour souscrire un contrat de location, le locataire devra remplir les conditions préalables indispensables à la souscription d'un contrat de location. Il atteste et fournit les éléments de nature à justifier qu'il a **au moins 35 ans et possède un permis de conduire valide depuis dix ans au moins**. Il doit présenter tout document original justifiant de son identité et de son domicile :

- Pièce d'identité : carte d'identité ou passeport,
- Permis de conduire en cours de validité,
- Relevé d'identité bancaire,
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois.

Pour les personnes morales :

- Un extrait K-bis,
- La carte d'identité du représentant légal.

La perte du permis de conduire par le locataire en cours de contrat (annulation ou suspension du permis) entraînerait la résiliation de celui-ci.

Article 3 : Conditions de la conduite du véhicule par un tiers – inessibilité du contrat :

La location est personnelle et non transmissible : toute sous-location ou mise à disposition du véhicule à titre gracieux est interdite.

Cependant, en cas de nécessité absolue et pour une raison légitime (long trajet, fatigue soudaine passagère, malaise...), le locataire pourra ponctuellement et exceptionnellement laisser un tiers (non nommé par le contrat) conduire provisoirement le véhicule, sous son entière responsabilité.

Le locataire demeurera en tout état de cause personnellement responsable envers le loueur des préjudices causés par le conducteur supplémentaire ou le tiers à qui il aura confié la conduite du véhicule, et notamment de tous les dommages causés au véhicule.

Article 4 : Utilisation du véhicule :

a. : Etat du véhicule :

Le locataire reconnaît, après la prise de possession du véhicule, que celui-ci lui est remis en bon état de fonctionnement muni de ses clés et de ses titres administratifs de circulation.

L'état du véhicule est plus précisément décrit dans la fiche d'état du véhicule établie entre le loueur et le locataire. Le locataire doit signaler au loueur, avant son départ, toute défectuosité apparente qui n'y figurerait pas, afin que ces constatations soient rajoutées sur la fiche d'état des lieux par le loueur. Il dispose également d'un délai de 15 minutes après son départ pour faire connaître toutes anomalies qu'il pourra constater dans l'utilisation du véhicule. **A défaut et en signant la fiche état des lieux de départ, le locataire reconnaît que le loueur lui a délivré un véhicule conforme à l'état descriptif** et ne pourra pas tenir compte de réclamations concernant des dégâts apparents qui n'auront pas été signalés au moment du départ et mentionnés sur la fiche d'état des lieux. Le véhicule est également réputé être en bon état de marche et équipé pour satisfaire aux prescriptions imposées par le Code de la Route.

Le locataire s'engage à restituer le véhicule propre et dans le même état que celui constaté au départ. A cet effet, le locataire et le loueur établissent et signent une fiche état au retour du véhicule. Toute défectuosité non signalée sur la fiche état départ du véhicule sera imputable au locataire, sauf à ce que celui-ci établisse, par tout moyen (notamment via des clichés pris avec

son smartphone, à condition que la date et l'heure précis de la prise des clichés soient aisément identifiables de manière incontestable), que l'origine de cette défectuosité est antérieure à la prise de possession du véhicule par ses soins. En dehors de cette hypothèse, **le locataire sera donc considéré comme seul responsable des discordances entre l'état de départ et l'état de restitution du véhicule et devra supporter les frais de remise en état, en sus du coût de la location.**

b. : Utilisation du véhicule :

Le locataire s'engage à utiliser le véhicule « en bon père de famille », avec prudence, dans le respect du Code de la Route et conformément à sa destination et à toutes les obligations législatives, réglementaires, douanières, ou toutes autres lois relatives.

Il doit veiller à la bonne conservation et à l'utilisation raisonnable du véhicule et à le maintenir dans un état de propreté correct tel que défini sur la fiche état départ. Le locataire reconnaît, à compter de la mise à disposition du véhicule et de sa clé, dûment enregistré par le loueur, en avoir la garde juridique et que le transfert de responsabilité est établi notamment en cas de dommages, et ce, jusqu'à la restitution du véhicule au loueur constitué par la signature de la fiche état retour.

A ce titre le locataire ou le conducteur désigné est responsable des infractions qu'il a commises pendant la durée de la location ou qui sont dues à son propre fait et sera en pareil cas redevable de l'ensemble des amendes, péages routiers, contraventions et infractions au Code de la Route et autres frais similaires, y compris les amendes liées au stationnement pendant toute la durée de la location. Bien entendu, les conséquences des infractions au Code de la Route, et notamment les contraventions, qui ne résulteraient pas du fait du locataire (exemple : défaillance technique du véhicule, telle une défaillance du système d'éclairage, qui ne serait pas imputable au locataire), ne pourront pas lui être répercutées. **Le loueur se réserve le droit de refacturer au locataire toute somme qu'il aurait versée au titre d'une infraction ou amende imputable au locataire.** A cet égard, **les contraventions qui viendraient à être acquittées par le loueur, et qui sont imputables au locataire, sont supportées par celui-ci qui doit en rembourser le montant au loueur dans les huit (8) jours de la réclamation qui lui en sera faite.**

Le loueur pourra également, au cas où il viendrait à être mis en cause du fait du non-respect des conditions précédemment exposées, se retourner contre le locataire et lui demander réparation intégrale des préjudices subis.

4-c- : Restrictions liées à l'utilisation du véhicule :

Le locataire s'engage à ce **que le véhicule ne soit pas utilisé :**

- Pour un usage non conforme à sa destination, soit un usage domestique et privé uniquement
- Pour propulser, pousser ou tirer un véhicule quelconque ou une remorque
- En surcharge par un chargement dont le poids excède la charge utile dudit véhicule ou pour le transport d'un nombre de passagers supérieur à celui mentionné sur la carte grise
- A des fins commerciales (y compris pour le transport commercial de marchandises ou de personnes, et notamment en tant que taxi, véhicule de location privée ou pour le compte d'autrui, ou à des fins journalistiques)
- Pour transporter tout objet dangereux, toxique, inflammable, corrosif, radioactif, nocif, sauf à ce que le transport de ces marchandises réponde à un usage normal, « en bon père de famille », du véhicule par le locataire et soit rendu nécessaire pour des raisons légitimes (exemple :

transport d'objets usuels, comme une bouteille d'alcool, d'huile minérale ou une recharge de gaz)

- A des fins illégales, criminelles (même si elles ne sont punies que par la loi du lieu du crime) ou immorales ou à toute autre fin qui pourrait nuire à la réputation du loueur ou à des fins publicitaires ou de propagande de toute nature : le locataire autorise à cet égard la communication de ses coordonnées à première demande à des autorités de police qui en feront la demande auprès du loueur, et ce sans information préalable du locataire
- Pour transporter tout objet illégal
- Pour sortir du territoire français (en ce compris Monaco et Andorre) sans l'autorisation expresse et préalable du loueur
- Par une personne sous influence éthylique ou narcotique ou de toute autre substance susceptible d'altérer la capacité de conduire
- Pour l'apprentissage à quiconque de la conduite, pour des tests de véhicules ou des formations à la sécurité des conducteurs
- Sur circuit, pour un événement compétitif, un sport automobile ou un événement de test (par exemple, une course ou un rallye)
- A des fins de co-voiturage
- Par une personne ayant fourni au loueur une fausse identité, un âge ou une adresse inexacte. Par ailleurs, le locataire s'engage à :
- Informer le conducteur des obligations du contrat ; ces obligations sont opposables au conducteur
- Respecter la loi à tout moment lorsqu'il utilise le véhicule, et en particulier, la réglementation routière en vigueur dans le(s) pays où il circule
- Ne pas emprunter de voies non carrossables qui pourraient endommager le véhicule
- Prendre soin du véhicule et le maintenir en bon état de marche, et toujours l'utiliser conformément aux instructions d'utilisation
- Ne pas utiliser le véhicule en tout-terrain ou sur une route non goudronnée
- **Ne pas céder**, vendre, hypothéquer ou mettre en gage le véhicule loué, son équipement ou son treuilage
- Prendre les précautions d'usage, notamment en vérifiant les niveaux d'eau, d'huile et de pression des pneumatiques régulièrement et en fonction de l'utilisation faite du véhicule,
- Tenir compte des dimensions des véhicules et s'obliger à une attention accrue lors de certaines manœuvres et respecter la réglementation et signalisation en vigueur
- Ne pas fumer dans le véhicule loué
- Prendre les dispositions nécessaires pour éviter les dégradations et le vol en s'assurant notamment de verrouiller les portes et fenêtres et de ne pas laisser les documents du véhicule et ou tout autre objet personnel apparent lorsqu'il quitte le véhicule loué
- Stationner le véhicule, lors de sa non-utilisation, dans un endroit entièrement clos, couvert et fermé, notamment la nuit, compte tenu de la spécificité et de la valeur très importante du véhicule
- Conserver les clés du véhicule en lieu sûr
- N'utiliser que le carburant approprié au véhicule ou, si le véhicule est électrique ou hybride rechargeable, à ne charger le véhicule qu'à l'aide d'un dispositif et d'un câble de charge conformes aux spécifications du constructeur
- N'utiliser que les consommables appropriés au véhicule, comme indiqué dans le manuel du constructeur du véhicule
- Informer le loueur immédiatement de tout défaut ou dommage au véhicule et à lui communiquer immédiatement tout message émanant de l'électronique du véhicule

concernant la maintenance, les contrôles, les dommages ou les dysfonctionnements

- Pour tout entretien requis ou programmé et/ou le contrôle technique, présenter le véhicule au siège social du loueur, dans un garage appartenant au constructeur ou bien uniquement dans un garage préalablement autorisé par le loueur, selon les instructions du loueur
- Compte tenu de la spécificité du véhicule, mettre le véhicule à disposition pour inspection à tout moment, sous réserve qu'il lui aura été donné un préavis raisonnable et que le loueur souhaite inspecter le véhicule
- Conserver tous les documents fournis avec le véhicule (par exemple, les manuels d'utilisation) dans la boîte à gants
- Informer rapidement le loueur en cas de changement substantiel de circonstances susceptible de remettre en cause sa solvabilité
- Informer le loueur rapidement de tout changement de ses données personnelles (par exemple, son adresse postale) et/ou de toute altération de l'aptitude à conduire du conducteur et/ou s'il lui est interdit de conduire ou si son permis de conduire est retiré, saisi ou confisqué
- Respecter les conditions et obligations qui lui incombent en cas de sinistre ou de vol

En cas d'inobservation des prescriptions précédemment exposées, le locataire sera responsable des conséquences, quelle qu'en soit leur importance.

A cet effet, il s'engage à indemniser le loueur de l'ensemble des conséquences qui résulteraient du non-respect des conditions d'utilisation.

4-d : Géolocalisation :

Le locataire accepte que le véhicule puisse être équipé de systèmes de géolocalisation embarqués permettant de le localiser en temps réel à des fins de sécurité, pour lutter contre le vol et la fraude et d'extraire des données sur le kilométrage, le niveau de carburant, l'accélération et le freinage.

Article 5 : Durée de la location et fin de contrat / Clause pénale :

La location est consentie pour la durée déterminée dans le contrat de location, le locataire assume la garde et la charge du véhicule jusqu'à sa restitution. Les dates et heures de départ et de retour du véhicule sont fixées conjointement dans le contrat de location. Le lieu de la restitution du véhicule est également précisé dans le contrat de location. A la restitution du véhicule, le dépassement d'une heure de l'échéance horaire prévue, à moins que le retard ne soit dû à un cas de force majeure, entraînera le paiement d'une indemnité unitaire et forfaitaire de 3.000 euros TTC. En cas de non-restitution du véhicule à l'issue de cette journée, le retard donnera lieu, pour les journées suivantes, à moins que le retard ne soit dû à un cas de force majeure, au versement d'une indemnité unitaire et forfaitaire de 3.000 euros TTC et ce, jusqu'à la restitution complète du véhicule et de ses accessoires, et ce, sans préjudice du droit du loueur de faire procéder à l'enlèvement du véhicule, aux frais du locataire. Toute prolongation d'une location devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du loueur qui se réserve le droit d'en refuser la demande. En cas d'accord du loueur, la durée de location devra faire l'objet d'un avenant avant l'expiration de la durée du contrat en cours.

Le non-respect de ces conditions sera constitutif d'un détournement et d'un abus de confiance exposant le locataire à des poursuites judiciaires et pénales. Le loueur se réserve également le droit de récupérer le véhicule en quelque lieu où il se trouve aux frais du locataire.

Le contrat de location prend fin aux dates et heures fixées au contrat de location. Le véhicule est considéré comme restitué par la remise en main propre du

véhicule, des clés et documents du véhicule au loueur. La restitution est actée par l'établissement et la signature de la fiche état retour conformément aux dispositions de l'article 4-a des présentes conditions et aux stipulations du contrat de location. L'abandon du véhicule sur le parking ou tout autre lieu est strictement interdit et représente une faute du locataire.

Le locataire est responsable des dégradations et pertes subies par le véhicule, signalées sur la fiche état retour.

Article 6 : Conditions financières :

a. : Les modalités de paiement :

Le montant de la location ainsi que les frais accessoires sont payables au plus tard au moment de la mise à disposition du véhicule par virement bancaire depuis les coordonnées communiquées dans le contrat de location. Les frais supplémentaires seront détaillés sur une facture remise au locataire lors de la restitution du véhicule, sachant que l'ensemble des éléments relatifs au prix de la location auront été préalablement portés à la connaissance du candidat locataire, au stade précontractuel, dans le cadre du devis. Le règlement de ces sommes restant à charge se fait au comptant. A défaut, et sans préjudice de tous dommages et intérêts, les sommes non réglées seront majorées de 10 % à titre d'indemnité fixe et forfaitaire à compter de la mise en demeure de payer qui lui sera adressée. S'agissant des clients ayant la qualité de « professionnels », faute de règlement des factures dans les délais, une indemnité forfaitaire de 40 € (quarante euros) pour frais de recouvrement serait due, en sus de la pénalité susvisée, sans préjudice de l'indemnité complémentaire qui serait due si les frais de recouvrement excédaient ce montant.

b. : Prix de la location :

Le prix de la location recouvre le **loyer mentionné dans le contrat sur la base de forfaits**. Les forfaits sont fonction de la catégorie du véhicule réservé, du lieu de mise à disposition du véhicule, de l'assurance et de la durée du contrat.

Les frais supplémentaires seront détaillés sur une facture remise au locataire lors de la restitution du véhicule, sachant que l'ensemble des éléments relatifs au prix de la location auront été préalablement portés à la connaissance du candidat locataire, au stade précontractuel, dans le cadre du devis. Le règlement de ces sommes restant à charge se fait au comptant. A défaut, et sans préjudice de tous dommages et intérêts, les sommes non réglées seront majorées de 10 % à titre d'indemnité fixe et forfaitaire à compter de la mise en demeure de payer qui sera adressée au client

S'agissant des clients ayant la qualité de « professionnels », faute de règlement des factures dans les délais, une indemnité forfaitaire de 40 € (quarante euros) pour frais de recouvrement serait due, en sus de la pénalité susvisée, sans préjudice de l'indemnité complémentaire qui serait due si les frais de recouvrement excédaient ce montant.

Article 7 : Dépôt de garantie :

Dans tous les cas, il est demandé au locataire au plus tard au moment de la mise à disposition du véhicule **d'effectuer un dépôt de garantie d'un montant égal à 10% du prix d'achat hors taxes du véhicule (établi sur le fondement de la facture d'acquisition)** visant à couvrir les éventuels frais postérieurs à la location du véhicule. Le loueur **peut alors déduire du dépôt de garantie, en cas de refus par le locataire de s'en acquitter, les sommes qui lui seraient notamment dues** en cas de contravention acquittée en lieu et place du client, pour frais de service de carburant ou de nettoyage, pour prolongation de la durée initiale de location et/ou de dépassement kilométrique, les éventuels frais relatifs aux dommages causés au véhicule, au loueur ou au matériel proposé à la location dans le cadre des prestations complémentaires et correspondant, le cas échéant à leur remise en état, et au vol.

Le dépôt de garantie sera **restitué dans un délai maximum de quinze (15) jours** à compter de la fin de la location afin de couvrir les éventuels frais complémentaires ultérieurs à la date de retour du véhicule, visés à l'article 6-b des présentes conditions et du contrat de location.

Article 8 : Immobilisations et pannes

En cas de panne mécanique immobilisant le véhicule, le locataire s'engage à contacter dans l'heure l'assureur et le loueur, qui le mettront en contact avec un garagiste, étant précisé que les éventuels frais de réparation qui auraient été payés par le locataire lui seront remboursés en fin de contrat par le loueur, dès lors qu'ils auront été exécutés avec son aval ou sur sa prescription.

Toute transformation ou intervention mécanique et/ou carrosserie sur le véhicule est strictement interdite sans autorisation préalable et exprès du loueur. Le cas échéant, le non-respect de cette condition sera constitutif d'une faute de la part du locataire. Même en cas d'autorisation préalable et écrite du loueur d'apporter des marquages, le locataire paiera au loueur la réparation des dommages et l'enlèvement des marquages au terme du contrat.

Article 9 : Accident/Sinistre :

a. Obligations du locataire

Le locataire doit déclarer au plus vite tout sinistre survenu au loueur, et en tout cas dans les cinq jours ouvrés du sinistre, délai dans lequel un constat amiable d'accident devra être fourni au loueur, sauf cas de force majeure et en toute hypothèse avant la fin de contrat par le locataire que sa responsabilité soit engagée ou non, et ce, même si l'incident n'implique pas de tiers. Le locataire accomplira les diligences d'un « bon père de famille », remplira le constat amiable de façon lisible, exploitable et veillera à ce qu'il soit signé par les deux parties. En cas d'impossibilité, le locataire fournira le rapport de police établi lors de l'accident. A défaut de respect de ces obligations, et si la conséquence de ces manquements était un défaut de prise en charge des dommages par l'assureur, le locataire pourrait se voir contraint d'indemniser personnellement le loueur pour les préjudices subis par le loueur au titre du véhicule de location loué au locataire ayant subi des dommages.

b. Evaluation des dommages :

En tout état de cause, en cas d'endommagement du véhicule, et notamment de manquement à l'une quelconque des obligations du locataire conformément aux stipulations des présentes conditions et du contrat de location, le coût de réparation sera prélevé par le loueur sur le dépôt de garantie et si le montant de celui-ci s'avérait insuffisant pour couvrir le coût total des réparations, le locataire devra régler le complément dès réception de la demande en ce sens par le loueur.

Le locataire conserve la possibilité de faire appel à un médiateur ou un conciliateur, ou encore d'introduire une action devant la juridiction judiciaire compétente en cas de désaccord, conformément aux stipulations de l'article 16 des présentes. Le locataire devra régler le montant des dommages majorés de frais d'immobilisation calculés sur la base du tarif journalier de location le plus élevé figurant au tarif. Un justificatif sera fourni au locataire.

Article 10 : Vol ou tentative de vol :

a. : Dispositions :

Le locataire devra respecter les dispositions suivantes : déclarer le vol ou la tentative de vol aux autorités de police, dès qu'il en a connaissance (sauf cas de force majeure), le déclarer dans les deux jours ouvrés au loueur (tousjours sauf cas de force majeure), procéder à la restitution immédiate des systèmes de fermeture et de démarrage du véhicule, du double du contrat, des papiers du véhicule et remettre au loueur le récépissé de dépôt de déclaration de vol. Cette formalité doit être accomplie dans les deux jours ouvrés de la déclaration de vol, sauf cas de force majeure. La location prend fin à la date de remise des documents et objets ci-dessus au personnel du loueur.

Article 11 : Assurances :

Le locataire bénéficie, dans le cadre de son contrat de location, d'une assurance couvrant une partie des dommages subis au véhicule loué et d'une assurance couvrant la responsabilité civile du locataire et des conducteurs désignés au contrat.

a. : Assurance dommages au véhicule loué :

Le locataire est assuré pour les dommages consécutifs à un vol, un accident, un incendie, une explosion ou une catastrophe naturelle, à l'exclusion de la franchise figurant au contrat de location qui reste à charge du client s'il est déclaré responsable.

b. : Assurance responsabilité civile :

Pendant la durée de la location, le locataire et les conducteurs désignés au contrat bénéficient d'une assurance couvrant les dommages matériels et corporels causés à des tiers lors de l'utilisation du véhicule ou en dehors de celle-ci. Elle ne garantit pas les dommages causés au véhicule loué, aux marchandises, objets et animaux transportés.

Article 12 : Les franchises :

Les franchises sont les sommes qui restent à la charge du locataire notamment en cas d'accident ou de vol selon les dispositions du contrat de location.

Le locataire et le conducteur reconnaissent et acceptent de prendre à leur charge le coût des franchises éventuellement applicables en cas de dommage.

Article 13 : Modification/annulation :

Les demandes de modification seront sujettes à acceptation du loueur en fonction de la disponibilité des véhicules, de nouvelles conditions financières seront applicables.

Article 14 : Absence de responsabilité

Le loueur n'encourt aucune responsabilité au titre du contrat dans le cas où il ne pourrait exécuter une obligation contractuelle en raison d'un événement ou de circonstances indépendantes de sa volonté (par exemple, un incendie, une inondation, une grève, une émeute, une maladie, une pandémie, un accident, une perturbation de l'approvisionnement des services publics ou des réseaux et systèmes, des troubles civils, des actes de terrorisme ou une guerre, des intempéries, des actes ou omissions de tiers, et des problèmes de circulation routière), soit un événement de force majeure.

Si un événement de force majeure se produit et qu'il affecte l'exécution des obligations du loueur :

- Le loueur en informera le locataire dès qu'il le pourra raisonnablement ;
- Le délai d'exécution des obligations concernées est prolongé aussi longtemps que l'événement de force majeure se poursuit ; et
- Toutes les dates de livraison et d'enlèvement concernées après la fin de l'événement de force majeure seront réorganisées.

Article 15 : Loi applicable :

Les présentes Conditions Générales de Location sont soumises au droit français.

Article 16 : Réclamations – Litiges :

En cas de litige, le locataire peut, tout d'abord, contacter le loueur afin de rechercher une solution amiable à l'adresse électronique suivante : isabelle.bellino@gpg.fr

Si le locataire n'est toujours pas satisfait, le loueur précise que le locataire peut faire appel au médiateur de la consommation – conformément aux articles L.612-1 et suivants du Code de la consommation – en se connectant sur le site Internet www.mediateur.fcd.fr. Les coordonnées du médiateur sont les suivantes : Médiateur du Commerce et de la Distribution FCD
12 rue Euler – 75008 Paris

Par ailleurs, en vertu de l'article R.616-2 du Code de la consommation, le site internet de la Commission d'évaluation et de contrôle de la médiation de la consommation comporte toutes informations utiles pour le consommateur en cas de litige de consommation transfrontalier (<https://webgate.ec.europa.eu/odr/main/?event=main.adr.show>). Il fournit notamment les coordonnées du Centre européen des consommateurs France et des indications relatives aux modalités de l'assistance dont les consommateurs peuvent bénéficier en vue du règlement extrajudiciaire de tels litiges.

A défaut d'accord amiable entre les parties via l'une de ces procédures volontaires, le litige sera soumis aux tribunaux compétents.

En cas de litige, les parties attribuent compétence exclusive aux :

- Tribunaux du ressort du siège social du loueur, si le locataire est réputé commerçant ;
- Tribunaux prévus au Code de procédure civile, si le locataire n'a pas la qualité de commerçant.

Article 17 : Droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique :

Si le locataire est un consommateur ou un non-professionnel, il est ici informé de son droit à s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique, conformément à l'article L.223-2 du Code de la consommation, via le site internet : www.bloctel.gouv.fr

Article 18 : Absence de droit de rétractation :

Dans le cadre des contrats de location conclus à distance et hors établissement, le locataire ne dispose pas du droit de rétractation prévu par les articles

L. 221-18 et suivants du Code de la consommation, et ce, en vertu de l'article L. 221-28-12° dudit Code, prévoyant expressément une dérogation à la faculté de rétractation pour des prestations de service de

« locations de voitures... qui doivent être fournis à une date ou à une période déterminée ».

Article 19 : Protection et traitement des données personnelles :

a. Stipulations générales

Le loueur est soucieux du respect des règles relatives à la protection des données personnelles (Règlement général sur la protection des données n°2016/679, dit

« RGPD », et Loi n°78-17, dite « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, modifiée).

Il s'engage à ce que les données à caractère personnel soient recueillies de manière licite, loyale et transparente. Lors de la souscription au contrat de location, le locataire fournit notamment au loueur les données personnelles suivantes :

- Données d'identité du locataire ou du conducteur désigné (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse électronique),
- Pièce d'identité,
- Justificatif de domicile,
- Copie du permis de conduire,
- Relevé d'identité bancaire (RIB).

Le recueil de ces données personnelles est nécessaire à la bonne exécution du contrat de location et au règlement d'éventuelles infractions qui pourraient survenir dans le cadre de l'utilisation du véhicule mis à disposition par le loueur.

Les données personnelles du locataire ou du conducteur désigné sont transmises au loueur, en tant que prestataire, dans les seuls buts de stockage et de sécurisation. Ainsi, conformément à la réglementation, le prestataire s'engage à prendre toutes mesures de sécurité et toutes les précautions

utiles, pour assurer la sauvegarde, la conservation et l'intégrité des données personnelles traitées tant au niveau des flux que dans ses bases de données. Parmi ces mesures, le prestataire mettra en place et maintiendra pendant toute la durée du contrat tous les moyens techniques, logiques, organisationnels, physiques de sécurité permettant de garantir aux traitements des données personnelles mis en œuvre un niveau de sécurité adapté au risque et conforme à l'état de l'art.

Le loueur s'engage à ne pas utiliser les données personnelles fournies à des fins autres que celles attendues par le locataire pour la bonne exécution du contrat de location.

Les données collectées sont conservées pendant toute la durée d'exécution du contrat et jusqu'à l'acquisition de la prescription ou le temps permettant de respecter ses obligations légales et réglementaires. En cas de nécessité de nouveaux traitements, et conformément à la réglementation en vigueur, le loueur s'engage à détailler les finalités des traitements envisagés et à solliciter expressément le consentement des personnes concernées.

Conformément à la réglementation en vigueur, le locataire ou le conducteur désigné dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données à caractère personnel qui le concerne, ainsi qu'un droit à la limitation du traitement et un droit d'opposition, d'un droit à la portabilité de ses données et du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès.

Le locataire ou le conducteur désigné peut exercer ses droits en adressant un courrier à la société GT Concept Club – A l'attention de Madame Isabelle Bellino – Rue Nicolas Leblanc ZI la Barbière 47300 VILLENEUVE SUR LOT – isabelle.bellino@gpg.fr, en précisant « RGPD » en objet et accompagné d'une copie de sa pièce d'identité.

Néanmoins, le locataire est informé qu'une demande de suppression de données ou le retrait du consentement de traitement des données personnelles collectées entraînera la suspension de l'exécution du contrat du fait des finalités exprimées précédemment.

b. Cas spécifique de la géolocalisation

Tel qu'indiqué supra, le loueur équipe les véhicules d'un système de géolocalisation, au moyen duquel des données personnelles seront traitées par le loueur, dans le but d'assurer la sécurité des conducteurs et des biens, de suivre le véhicule par GPS et d'extraire des données sur le kilométrage, le niveau de carburant, l'accélération et le freinage. Le locataire est expressément informé que les traitements des données personnelles sont basés sur l'intérêt légitime au sens de l'article 6.1f) du RGPD. Les catégories de données personnelles sont les suivantes : nom, prénom, coordonnées du conducteur, numéro de plaque d'immatriculation du véhicule, données de localisation issues de l'utilisation d'un dispositif de géolocalisation.

Les destinataires des données personnelles ainsi traitées sont les personnes spécifiquement habilitées par le loueur. Les données personnelles de géolocalisation ainsi traitées sont conservées pendant deux (2) mois suivant leur collecte.

Le locataire ou le conducteur désigné est avisé qu'il dispose des mêmes droits d'accès, de rectification, d'effacement des données à caractère personnel qui le concernent, ainsi qu'un droit à la limitation du traitement et un droit d'opposition, d'un droit à la portabilité de ses données et du droit de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données à caractère personnel après son décès, que ceux définis dans l'article 19.a ci-dessus.

Si le locataire ou le conducteur désigné estime que ses droits Informatique et Libertés ne sont pas respectés ou que le dispositif de géolocalisation n'est pas conforme aux règles de protection des données personnelles, celui-ci peut adresser une réclamation à la CNIL (www.cnil.fr/plaintes).